

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.340 du 9 mai 2014

212.312/XV-2530

En cause : **la s.p.r.l. Diamond Touch,**
ayant élu domicile chez
Mes P. CHOMÉ
et M. CHOMÉ, avocats,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par la s.p.r.l. Diamond Touch, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Bruxelles du 22 avril 2014 ordonnant la fermeture de l'établissement «Le Cube» situé rue du Marché au charbon, 94, chaque jour à partir de 1 heure du matin, durant une période de trois mois;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 mai 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOMÉ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. MINSIER, *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-B. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante expose comme suit les faits de la cause:

« 1. En septembre 2011, la requérante a repris un établissement dénommé l'"Argane Kafé", qu'il a renommé "Le Cube".

2. La requérante a rapidement été contactée par M. Vandenberg, ancien propriétaire du bar "Le Soleil", qui joue désormais un rôle très actif dans le quartier Saint-Jacques, en étant président du comité de quartier.

L'intéressée a effectué une série de travaux en vue de limiter au maximum les nuisances pour le voisinage, comme en témoigne le devis de l'époque, depuis exécuté.

3. Malgré un dialogue régulier avec le voisinage, la requérante est devenue la cible des critiques de quelques locataires de M. Schollaert, propriétaire de l'immeuble se situant en face de l'établissement, notamment M. Derek Domingue. Les relations se sont sérieusement détériorées, comme en témoigne les très importants échanges de courriels survenus depuis [le] début de l'année 2012.

Malgré cette animosité persistante, la requérante a gardé le contact avec les voisins en question et a répondu fréquemment à leurs reproches.

4. Courant du mois d'octobre 2013, la requérante n'a pas pu se présenter à un des rendez-vous d'une procédure en médiation qu'elle avait entamée sur base volontaire, notamment en présence de M. Vandenberg, étant donné l'état inquiétant de sa mère se trouvant à l'étranger.

Suite à cette absence, M. Vandenberg a multiplié les plaintes en tant que président du comité de quartier, auprès des services de police et du Bourgmestre, par des propos, en partie fort déplaisants, insistant notamment sur le fait que l'établissement compterait "de plus en plus d'Africains assez violents parmi ses clients".

Cette plainte a manifestement été suivie d'effet, étant donné que l'établissement de la requérante a été fermé sur arrêté du Bourgmestre, du 10 décembre 2013, durant une semaine, du 6 janvier 2014 au 13 janvier 2014 (après 2 avertissements et une fermeture durant un weekend sur les deux ans et demi d'exploitation de l'établissement par la requérante),

5. Après la fin des effets de l'arrêté du Bourgmestre du 10 décembre 2013, les contrôles effectués par les services de police se sont accrus, multipliant les passages, les voitures banalisées, effectuant des constats divers sur les passages dans la rue du Marché au Charbon, tout en attribuant une série de troubles à l'établissement de la requérante, comme en témoignent les pièces du dossier administratif de la partie adverse.

Par un courrier du 17 mars 2014, la requérante s'est vu notifier un projet d'arrêté du Bourgmestre "portant fermeture, temporaire d'un débit de boisson", pour une période de 3 mois, chaque jour, à partir de 1 h00, pris sur pied des articles 133, alinéa 2, et 135 de la Nouvelle loi communale, motivé comme suit:

[...]

6. La partie adverse a, ensuite, entendu la requérante sur ce projet d'arrêté, le 2 avril 2014. Le procès-verbal de cette audition expose que:

[...]

Lors de cette audition, la requérante a déposé une note de défense.

7. Par un courrier du 16 avril 2014, le conseil de la requérante a relaté un nouveau litige avec les forces de l'ordre survenu le 11 avril 2014. Ce courrier adressé à M. le Bourgmestre expliquait, en substance, que :

"Peu après minuit, mon client a été contacté téléphoniquement par M. le Commissaire Drèze, qui lui a tout d'abord annoncé qu'il allait fermer Le Cube sur-le-champ. Mon client l'a, dès lors, interrogé sur la légalité d'une telle fermeture, étant donné qu'aucun arrêté ne lui avait été notifié. Par la suite, M. le Commissaire a rétorqué qu'il n'y avait effectivement pas d'arrêté à ce jour, mais qu'il était avec des inspecteurs de l'ONSS et qu'il allait vérifier le personnel travaillant dans l'établissement.

Dans le cadre de ce contrôle, la serveuse de mon client n'avait pas ses papiers d'identité. Les forces de l'ordre lui ont, par conséquent, demandé de les accompagner au commissariat, pour effectuer une vérification de son identité, de telle manière que l'établissement a dû fermer, faute de serveuse pour assurer le service. Ce contrôle a pu confirmer que tous les membres du personnel étaient en règle.

Dans ce cadre, il convient de s'interroger sur les déclarations de M. le Commissaire, ainsi que sur le contrôle effectué ce soir-là dans l'établissement de mon client. Bien que ce type de contrôle soit totalement légal et ne pose, de prime abord, aucun inconvénient à mon client, le contexte dans lequel il s'inscrit est, quant à lui, bien plus contestable.

En effet, il ressort du dossier administratif du projet d'arrêté de fermeture, qu'une intensification de la surveillance de l'établissement a eu lieu ces derniers mois, manifestement pour constituer un dossier "solide".

Il a, cependant, été mis en avant par la note déposée lors de l'audition de M. Wagner par ses conseils, que le projet d'arrêté serait illégal. Le Secrétaire [communal] de la ville a, à cette occasion, relevé que le but n'était pas, en réalité, de fermer l'établissement, mais d'instaurer un dialogue pour éviter les troubles, ce qui a été fait lors de cette audition, et ce que M. Wagner est prêt à poursuivre avec les autorités compétentes.

Les derniers démêlés de ce dossier démontrent pourtant qu'au lieu de privilégier le dialogue, les forces de l'ordre auraient reçu pour instruction de constituer un nouveau dossier, uniquement à charge, à l'encontre de l'établissement Le Cube. On ne pourrait que déplorer un tel acharnement, qui ne ferait que vicier toute nouvelle procédure, entamée à l'encontre de l'établissement de M. Wagner, et qui s'apparenterait, sans conteste, à une forme de harcèlement discriminatoire opéré par les autorités.

Mon client prêtera désormais une attention particulière à plusieurs aspects:

- la juste et équitable répartition des contrôles entre les différents établissements de la rue du Marché au Charbon et ses alentours;
- la rédaction de procès-verbaux relevant également les aspects positifs et améliorations de l'établissement (à titre d'exemple: le 11 avril, seuls 15 clients étaient dans les lieux et aucun trouble [n'a été] occasionné au voisinage);
- la communication directe, par voies électroniques, de troubles dans la rue, pour éviter tout malentendu sur la provenance des auteurs de ceux-ci.

J'espère sincèrement qu'une situation normale pourra être rétablie et je reste ouvert à toute proposition pour assurer la poursuite d'un dialogue constructif.

Pour sa parfaite information, j'adresse copie de la présente à M. le Commissaire.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé, dans l'hypothèse où ces contrôles intempestifs, partiels et partiels venaient à se perpétuer".

8. Par une convocation du 26 avril 2014 au commissariat, la requérante s'est vu notifier l'arrêté litigieux [...]]»:

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit:

«Vu les articles 133, alinéa 2, et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu les rapports de Police datés du 20/02/2014 et du 25/02/2014;

Vu les nombreuses plaintes de riverains pour nuisance sonores engendrées par les activités dans et aux abords de l'établissement;

Vu le procès-verbal d'audition du gérant de l'établissement, Monsieur Jean-Christophe Wagner, en la présence de son conseil, Me Maxime Chomé, dressé le 2 avril 2014;

Considérant que l'intéressé a été avisé de l'intention du Bourgmestre de prendre un arrêté de fermeture à l'encontre de son établissement;

Vu la concertation préalable avec les autorités policières;

Considérant que la s.p.r.l. "Diamond Touch", dont le siège est à 1000 Bruxelles, Rue du Marché au Charbon, 94, exploite l'établissement "Cube" sis à la même adresse;

Considérant que l'établissement "Cube" a fait l'objet de 31 procès-verbaux consécutifs à des interventions policières;

Considérant que plusieurs sanctions administratives ont déjà été adoptées à l'encontre de cet établissement suite à des infractions à l'article 76 (tapage) et 62 (dépassement du nombre de personnes autorisées) du règlement général de police de la Ville;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a notamment adressé un avertissement à l'établissement "Cube" en date du 24/11/2011; qu'il a ensuite adressé un ultime avertissement audit établissement le 21/06/2012; qu'il a prononcé une fermeture d'un week-end pour la période allant du 11/01/2013 au 14/01/2013; qu'il a prononcé, en date du 10 décembre 2013, la fermeture de l'établissement pour la période allant du 06/01/2014 au 13/01/2014;

Vu les rapports de Police datés du 20/02/2014 et du 25/02/2014, desquels il ressort que des faits répétés de tapage, de bagarres, de souillures de l'espace public et de non-respect de la capacité maximale d'accueil ont pu être observés au sein et aux abords directs de l'établissement;

Considérant que des patrouilles de police sont amenées à intervenir dans et autour de l'établissement pour des disputes, des bagarres, ivresse *etc.* suite à des faits trouvant leur origine dans l'établissement;

Considérant que les procès-verbaux et sanctions susmentionnés sont consécutifs à de nombreuses plaintes émanant du voisinage;

Considérant que ces plaintes font état de problèmes récurrents en matière de tapage nocturne (tant en raison du volume sonore émanant de l'établissement que des conversations des clients rassemblés sur la voie publique devant l'établissement), de bagarres, de souillures de l'espace public;

Considérant qu'il ressort des rapports de Police que les nuisances générées par l'établissement "Cube" sont persistantes et que la situation a été particulièrement problématique au cours des mois de décembre 2013, de janvier 2014 et de février 2014";

Considérant qu'il ressort des mêmes rapports que la situation est particulièrement problématique en seconde partie de nuit; que le rapport daté du 20/02/2014 précise en ce sens que "la Direction de Police Administrative est intervenue au Cube à quatre reprises, chaque fois une nuit de weekend et plus précisément le dimanche entre 2h50 et 05h10 du matin";

Considérant que, pour ce qui concerne cette tranche horaire, les rapports de Police mentionnent les comportements et nuisances suivants:

- "conversations animées et particulièrement bruyantes";
- "musique d'une telle intensité qu'elle est audible à plus de vingt mètres du bar";
- "bagarre";
- "discussions bruyantes";
- "échange d'invectives"
- "cris";
- "disputes";
- "conversation extrêmement bruyante";
- "crachat";
- "voitures qui chargent des clients et qui se mettent à klaxonner";
- "musique tonitruante";

- "bruit de musique audible depuis notre véhicule, portes et fenêtres fermées";
- "bruit de voix et de cris créant une réelle nuisance";
- "clients qui dansent et crient en rue devant le commerce";
- "présence à l'intérieur de l'établissement de plus de 150 personnes alors que la capacité maximale est de 40 personnes";

Considérant par ailleurs que le dernier rapport de Police daté du 25/02/2014 constate de nouvelles nuisances, parmi lesquelles la présence d'un nombre de personnes manifestement supérieur à la capacité maximale, entraînant l'évacuation forcée des lieux par la police;

Considérant que ce même rapport constate que l'évacuation rapide des lieux est totalement impossible, compte tenu du passage très étroit et de l'ouverture de la porte;

Considérant que cette problématique renforce manifestement le trouble généré par l'établissement "Cube" pour la sécurité publique;

Considérant qu'il ressort des plaintes, procès-verbaux et rapports susmentionnés que les troubles générés par l'établissement "Cube" sont importants, variés et persistants;

Considérant que, au vu du dossier de pièces, l'établissement le "Cube" est incontestablement à l'origine de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques et qu'il convient d'y mettre fin;

Considérant que les seuls moments d'accalmie sont directement liés aux périodes de fermeture de l'établissement;

Considérant qu'il est constant que l'autorité publique peut limiter l'exercice d'une liberté publique, en l'occurrence celle d'exercer librement une activité commerciale, lorsque la mesure prise est nécessaire pour préserver l'ordre public, en l'occurrence la tranquillité publique et, surabondamment, la propreté et la sécurité publiques;

Considérant que, dans le strict respect du principe de proportionnalité, il s'indique de limiter la liberté de commerce dans l'exacte mesure où elle porte atteinte à la liberté publique;

Considérant que l'imposition d'une heure de fermeture de l'établissement, à 1h du matin, est proportionnée à la nature et à la gravité des troubles relatés dans les rapports administratifs de police, principalement des faits de tapage et de violences causés par les clients de l'établissement susvisé;

Considérant, en effet, que ladite mesure est limitée dans le temps puisqu'elle cessera de produire ses effets trois (3) mois après sa notification et qu'elle n'implique pas la fermeture totale, pendant cette période de trois (3) mois, de l'établissement;

Considérant que l'exploitant de l'établissement a pu exposer ses moyens de défense devant le délégué de M. le Bourgmestre, M. Luc Symoens, Secrétaire communal, et que le principe "*audi alteram partem*" a été respecté;

Considérant qu'à cette occasion le conseil de l'intéressé a, dans un premier temps, fait valoir que les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale ne constituaient pas la base légale adéquate et que ledit arrêté aurait dû se fonder sur l'article 134 *quater* de la Nouvelle loi communale;

Considérant cependant que le Conseil d'État, dans son arrêt "Horex", daté du 16 septembre 1999 (n° 82.276), considère que la réunion des conditions prévues à l'article 134 *quater* NLC, "ne signifie pas que le bourgmestre, confronté à de telles nuisances, ne dispose plus désormais que de la possibilité de fermer l'établissement mais que, tout comme auparavant, la première mise en balance que le bourgmestre est tenu d'effectuer après un examen minutieux des éléments concrets de l'affaire consiste à déterminer la mesure de police la plus adéquate pour l'avenir pour rétablir l'ordre public dans ce cas concret et par conséquent, le bourgmestre peut soit contraindre l'établissement, sur la base de l'article 134 *quater* NLC, à la fermeture complète pour une période qu'il fixe, soit ordonner une mesure moins grave sur la base de l'article 133, alinéa 2";

Considérant dès lors, que le présent arrêté peut parfaitement se baser sur les articles 133 et 135 NLC étant donné que les éléments du dossier, s'ils font effectivement apparaître des troubles sur la voie publique trouvant leur origine dans l'établissement, ils font également apparaître que l'activité de l'établissement n'est pas toujours conforme aux autorisations dont il dispose (par exemple le dépassement du nombre de personnes autorisées dans l'établissement);

De plus, les troubles sont à chaque fois constatés à une heure avancée de la nuit, l'établissement ne semblant pas générer de troubles importants aux autres moments de la journée; que, sur cette base, le Bourgmestre peut donc raisonnablement estimer que la mesure la plus adéquate aux troubles et la plus proportionnelle n'est pas une fermeture totale, comme le prescrit l'article 134^{quater} NLC, mais l'imposition d'une heure de fermeture à l'établissement;

Considérant que dans un deuxième temps, le conseil de l'intéressé déclare que la problématique du tapage nocturne peut être imputée aux autres établissements de la rue, étant un quartier particulièrement fréquenté la nuit;

Considérant cependant que l'évocation de faits étrangers à l'établissement n'est en aucun cas susceptible de constituer une cause de justification admissible;

Considérant que, dans un troisième temps, le conseil de l'intéressé évoque les nombreuses démarches entamées par l'intéressé pour tenter d'aplanir les conflits et éviter au maximum les nuisances occasionnées au voisinage mais, dans ce cadre, reconnaît également que les clients sortant de l'établissement, pour fumer notamment, occasionnent du bruit;

Considérant que l'intéressé reconnaît, par conséquent, les troubles et nuisances occasionnés au voisinage, mais que force est de constater qu'il n'est pas en mesure de mettre fin aux atteintes à l'ordre public constatées, ce qu'il admet lui-même;

Considérant que le conseil de l'intéressé déclare que, selon lui, les plaintes des riverains émanent principalement de deux personnes visant uniquement l'établissement sans tenir compte de l'animation globale de la rue;

Considérant cependant que l'intéressé n'est pas en mesure d'étayer ses soupçons et que lesdites plaintes viennent uniquement en complément des très nombreux constats dressés par la police;

Considérant finalement que le conseil de l'intéressé fait valoir qu'une mesure proportionnée pour répondre aux troubles serait d'imposer une sanction pécuniaire à l'intéressé;

Considérant que l'intéressé a admis lui-même ne pas être en mesure de mettre fin ou de limiter les troubles malgré les diverses démarches déjà entreprises;

Qu'une sanction pécuniaire ne peut donc pas résoudre ce problème;

Par conséquent, au vu de ce qui précède, l'imposition d'une heure de fermeture de l'établissement, à 1h du matin, pendant trois (3) mois, est proportionnée à la nature et à la gravité des troubles relatés dans les rapports administratifs de police et est de nature à pouvoir mettre fin auxdits troubles,

ARRÊTE :

Article 1

En vue de maintenir la sécurité et la tranquillité publiques autour de l'établissement "Cube" sis à 1000 Bruxelles, rue du Marché au Charbon, 94, celui-ci sera fermé, chaque jour à partir de 1h00, durant une période de trois (3) mois prenant cours à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police-chef de Corps est chargé de la notification du présent arrêté et de son respect.

Article 3

La présente décision sera affichée sur l'établissement susvisé.

[...]»;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Conseil d'État peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 133, 135, alinéa 2, et 134^{quater} de la Nouvelle loi communale, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles,

en ce que l'acte attaqué se fonde sur les articles 133, alinéa 2, et 135 de la Nouvelle loi communale,

alors que, depuis l'introduction, dans la Nouvelle loi communale, de l'article 134^{quater}, si le bourgmestre estime que seule la fermeture de l'établissement peut mettre fin au trouble de l'ordre public causé par les comportements survenant à l'intérieur de celui-ci, sa décision doit nécessairement se fonder sur cette disposition et non sur les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, de sorte qu'eu égard à la motivation de la décision attaquée ainsi qu'au dossier administratif, celle-ci aurait dû se fonder sur l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale;

que la partie requérante expose que l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale s'applique lorsque les trois conditions suivantes ont réunies: il faut qu'existe un établissement accessible au public, qu'un trouble public soit identifié autour de cet établissement et que ce trouble soit directement lié à l'activité de l'établissement en cause, de sorte que si cette activité s'interrompt à la suite d'un ordre de fermeture, le trouble disparaisse ou diminue fortement; qu'elle estime qu'en l'espèce, les deux premières conditions sont indubitablement réunies et que, par ailleurs, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse considère l'établissement de la partie requérante comme étant indubitablement lié aux troubles concernés et constitue même la cause de ceux-ci; qu'elle ajoute que la décision attaquée reconnaît explicitement qu'elle se fonde, au moins en partie, sur «des troubles sur la voie publique trouvant leur origine dans l'établissement», de telle manière que l'article 134^{quater} aurait dû fonder l'acte attaqué; qu'elle soutient que, depuis plus de deux ans et demi d'exploitation de l'établissement en cause, seuls deux procès-verbaux ont constaté un dépassement de la capacité de celui-ci, de sorte que le grief formulé à ce propos dans l'acte attaqué est isolé ; qu'elle estime en outre que « ces deux constats liés à la capacité des lieux sont "à la source" des troubles sur la voie publique » qui lui sont reprochés et ne peuvent donc être isolés en vue de justifier la base légale sur laquelle l'acte attaqué se fonde; que la partie requérante se réfère à l'arrêt s.p.r.l. Horex, n° 82.188 du 6 septembre 1999 et Fongang Fongang,

n° 195.527 du 7 août 2009, desquels il résulte, selon elle, que lorsque les conditions de l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale sont réunies, la décision de fermeture ne peut être prise sur la base des articles 133, alinéa 2, et 135; qu'elle estime qu'il en va ainsi même lorsque la fermeture n'est pas totale et qu'elle ne prend cours qu'à une certaine heure de la nuit; qu'elle se prévaut à cet égard des arrêts s.p.r.l. K.C.L., n° 213.676, du 6 juin 2011 et s.p.r.l. L'Enjoy et Façon, n° 224.474, du 13 août 2013, par lesquels le Conseil d'État ne remet pas en cause la base légale d'arrêtés de fermeture, fondés sur l'article 134^{quater}, et qui ne prenaient cours chaque fois qu'à partir de 22 heures;

Considérant que l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale dispose comme suit:

« De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement; et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public.»;

que selon l'article 133, alinéa 2, le bourgmestre «est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un de ses échevins.»;

que selon l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale:

« Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.»;

Considérant qu'il ressort de la combinaison de articles 135, § 2, et 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale que le bourgmestre d'une commune est compétent pour veiller à la sauvegarde de l'ordre public sur le territoire de sa commune et qu'il peut, à ce titre, adopter des mesures de police à portée individuelle; que cette compétence peut s'exercer à l'égard de lieux privés dès lors que ceux-ci seraient source d'un trouble à l'ordre public;

Considérant que lorsque les conditions d'application de l'article 134^{quater} sont réunies et que le bourgmestre estime devoir ordonner la fermeture de l'établissement concerné, il doit se fonder sur cette disposition, à l'exclusion des articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale; que l'insertion de l'article 134^{quater} dans la Nouvelle loi communale n'a toutefois pas privé le bourgmestre de son pouvoir d'adopter d'autres mesures que celle visée par cette disposition, à savoir la fermeture de l'établissement, et qu'il lui incombe d'ailleurs de procéder à un examen des éléments concrets de l'affaire en vue de déterminer la mesure la plus adéquate en vue de sauvegarder ou de rétablir l'ordre public; que si le bourgmestre entend adopter une autre mesure que la fermeture, cette décision doit se fonder sur les articles 135, § 2, et 133, alinéa 2;

Considérant que l'article 134^{quater}, qui déroge au droit commun des article 135, § 2, et 133, alinéa 2, est de stricte interprétation; qu'il en résulte que la mesure visée, à savoir la fermeture, s'entend de la fermeture totale de l'établissement et non de la limitation des heures d'ouverture; que les arrêts dont se prévaut la partie requérante pour tenter de démontrer que la jurisprudence du Conseil d'État a consacré la thèse inverse sont dépourvus de pertinence; que, dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt 213.676 du 6 juin 2011, l'arrêté du bourgmestre, fondé sur l'article 134^{quater}, ne tendait pas, comme le fait l'acte attaqué en la présente espèce, à limiter les heures d'ouverture de l'établissement concerné mais il en ordonnait la fermeture complète durant deux week-ends successifs, du vendredi à 18 heures au dimanche matin à 8 heures; que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 224.474 du 13 août 2013, s'il est exact que l'acte attaqué, fondé sur l'article 134^{quater}, tendait à limiter les heures d'ouverture de l'établissement, le moyen déclaré sérieux

dénonçait la violation de l'article 134^{quater} en ce qu'il n'était pas établi que les faits constatés, survenus dans l'établissement, avaient provoqué des troubles à l'ordre public à l'extérieur de celui-ci, sans que la question de l'articulation des articles 134^{quater}, d'une part, et 135, § 2, et 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale, d'autre part, ait été examinée; qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt, prononcé selon la procédure d'extrême urgence; que, dès lors que l'acte attaqué limite les heures d'ouverture de l'établissement de la partie requérante, il y a lieu de considérer, *prima facie*, que la mesure qu'il ordonne n'entre pas dans le champ d'application de l'article 134^{quater} et que c'est à bon droit que le bourgmestre, se référant d'ailleurs à l'arrêt du Conseil d'État n° 82.276 du 16 septembre 1999, a fondé sa décision sur les articles 135, § 2, et 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale;

Considérant que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le second moyen est pris «de la violation des principes de bonne administration dont le principe général de proportionnalité, de la violation de l'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1971 dit décret d'Allarde, du principe de liberté du commerce et d'industrie, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'excès de pouvoir, du défaut de moyens admissibles et pertinents»,

en ce que la décision attaquée vise la fermeture de l'établissement de la partie requérante, pour une période de trois mois, chaque jour, à partir de 1 heure du matin,

alors que tout acte administratif individuel doit indiquer formellement les motifs sur lesquels il se fonde, ces motifs devant être exacts, pertinents en fait et adéquats en droit;

que la partie requérante expose qu'il y a lieu d'avoir égard au quartier dans lequel se situe son établissement et que celui-ci n'est qu'un bar parmi d'autres dans une rue «destinée» aux noctambules et non un bar isolé dans un quartier résidentiel;

qu'elle expose que les procès-verbaux de police présents dans le dossier administratif relèvent que les autres établissements sont déjà fermés à 5h du matin mais ne mentionnent pas les autres bars de «nuit» et notamment ceux qui sont fermés après «Le Cube»; qu'elle ajoute que le dossier administratif ainsi que l'acte attaqué ne tiennent pas compte des six *night shops* situés autour de la rue du Marché au Charbon; qu'elle souligne également qu'il n'est pas tenu compte de la situation géographique de l'établissement litigieux, sur une petite place piétonnière, au centre de la rue du Marché au Charbon, ni de la proximité de bancs publics par rapport à l'établissement en cause, alors qu'il est incontestable que ces éléments attirent régulièrement des gens ivres et étrangers à l'établissement, sur lesquels la partie

requérante n'a aucune emprise, étant donné qu'elle ne peut exiger le silence que de ses clients, et de surcroît seulement s'ils se trouvent sur la terrasse de son établissement; qu'elle en déduit qu'il y a lieu de s'interroger sur la pertinence des procès-verbaux sur lesquels repose l'arrêté litigieux, étant donné que ceux-ci semblent uniquement «à charge», sans avoir égard au quartier, de sorte qu'il n'est pas établi que les troubles motivant l'acte attaqué lui soient imputables;

que la partie requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte des «nombreuses démarches positives» qu'elle a entamées pour tenter d'aplanir les conflits et éviter au maximum les nuisances et troubles occasionnés au voisinage; qu'à propos des plaintes des riverains, elle estime que c'est de manière insatisfaisante que la décision attaquée relève qu'elle n'a pas été en mesure d'étayer ses soupçons quant à leur fiabilité, alors que deux de ces riverains ont engagé des démarches qu'elle qualifie de virulentes voire insultantes malgré sa volonté de conciliation, de sorte que les témoignages en question doivent être relativisés; qu'elle affirme qu'il ressort des pièces qu'elle dépose que ces personnes reviennent de manière incessante comme plaignantes de troubles occasionnés par l'établissement en cause;

que la partie requérante soutient également que l'acte attaqué, qui tend à limiter les heures d'ouverture de son établissement, sera aussi néfaste qu'une fermeture; qu'elle expose qu'une telle limitation pendant trois mois entraînera en réalité la faillite de l'établissement, de sorte que l'acte attaqué porte atteinte, de manière disproportionnée, à la liberté du commerce et de l'industrie dont elle doit bénéficier; qu'elle critique également la manière dont cette décision lui a été notifiée, à savoir un samedi soir, peu avant 18 heures, alors que 60 personnes avaient réservé son établissement, qui a donc dû être fermé dès ce jour à 1 heure du matin; qu'elle estime que, puisque l'acte attaqué a été adopté le 22 avril, il aurait pu lui être notifié plus tôt, ce qui lui aurait permis de s'organiser et d'éviter «d'écorner un peu plus son image»;

Considérant que le décret d'Allarde a été abrogé par l'article 3 de la loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique; qu'il n'est pas sérieux en ce qu'il est fondé sur une disposition de ce décret;

Considérant qu'il résulte des constats de nuisance sur lesquels repose la décision attaquée, et qui ont été effectués les 8, 15 et 29 décembre 2013, ainsi que le 26 janvier 2014 et le 23 février 2014, que les personnes qui sont à l'origine de nuisances sonores sur la voie publique sont des clients de l'établissement «Le Cube», les constats précisant systématiquement que ces personnes sortent de cet établissement; que le constat relatif au dimanche 8 décembre mentionne qu'au moment de l'intervention (soit à 5h10 du matin), les autres établissements étaient fermés; que le constat relatif au dimanche 15 décembre fait état notamment d'une bagarre ayant commencé dans l'établissement et qui s'est poursuivie en rue, le portier

ayant mis les protagonistes dehors; qu'il est notamment mentionné qu'«un homme a été violemment frappé à l'aide d'une ceinture par dix à quinze autres hommes, tous clients du "Cube", qui s'étaient ligüés contre lui»; que le constat relatif au dimanche 29 décembre relève que la musique en provenance du «Cube» dépassait le niveau du bruit ambiant dans la rue; qu'il relate de nombreux faits de tapages nocturnes émanant de clients de cet établissement; que, pour le 26 janvier 2014, il n'est plus fait état de musique dans la rue, mais de nombreux troubles dus à des clients du «Cube»; que, pour le 23 février, un procès-verbal constate que «les ondes sonores [...] dépassaient fortement le bruit ambiant de la voie publique et étaient de nature à perturber la tranquillité des riverains» et souligne la présence, devant l'établissement, de 25 à 30 personnes qui parlaient et criaient; qu'il est précisé que toutes ces personnes étaient des clients du «Cube» et que ceux-ci entraient et sortaient de l'établissement et restaient sur le trottoir; que le constat relatif au 23 février précise à nouveau qu'à 5 h du matin, le «Cube» est le seul commerce ouvert dans les environs; qu'il résulte de ces constats que c'est vainement que la partie requérante conteste l'imputabilité des troubles constatés; qu'il découle de divers rapports de police que le bruit résultant de la musique diffusée dans l'établissement en cause dépasse le bruit ambiant dans la rue et, par conséquent, le bruit des autres bars; que, par ailleurs, ainsi que l'énonce la motivation de l'acte attaqué, «l'évocation de faits étrangers à l'établissement n'est en aucun cas susceptible de constituer une cause de justification admissible»;

Considérant qu'ainsi que le relève à juste titre l'acte attaqué, les plaintes des voisins ne font que compléter les nombreux procès-verbaux de la police, de sorte que les critiques relatives aux témoignages des riverains ne sont pas de nature à énerver les conséquences pouvant être déduites des différents constats de police;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué prend en compte les démarches qu'elle a effectuées pour tenter d'enrayer les nuisances; qu'il précise en effet que cette dernière a reconnu que ces démarches ont été impuissantes à les prévenir;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de juger de l'opportunité de la mesure incriminée; qu'il ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation ou une disproportion manifeste entre cette mesure et le but poursuivi; qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué énonce que «les troubles justifiant l'adoption d'une mesure de police sont à chaque fois constatés à une heure avancée de la nuit, l'établissement ne semblant pas générer de troubles importants aux autres moments de la journée», de sorte que «le Bourgmestre peut raisonnablement estimer que la mesure la plus adéquate aux troubles et la plus proportionnelle n'est pas une

fermeture totale [...] mais l'imposition d'une heure de fermeture à l'établissement»; que, par ailleurs, après avoir mentionné que le conseil de la partie requérante avait fait valoir que la mesure en cause était disproportionnée et qu'il eût été plus adéquat d'imposer une sanction pécuniaire, l'acte attaqué relève que le gérant de la partie requérante «a admis lui-même ne pas être en mesure de mettre fin ou de limiter les troubles malgré les démarches entreprises» et en conclut «qu'une sanction pécuniaire ne peut donc résoudre ce problème»; que la partie requérante est en défaut d'établir que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la mesure adoptée «est proportionnée à la nature et à la gravité des troubles relatés dans les rapports administratifs de police et est de nature à pouvoir mettre fin [auxdits] troubles»; que la manière dont s'est faite la notification de l'acte attaqué est sans incidence sur la légalité de celui-ci;

Considérant que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le neuf mai deux mille quatorze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	I. KOVALOVZKY
-------------	---------------